## COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMMISSION



DECISION° /22/CEMAC/CP/DMC/DAJ
Portant l'Octroi de l'Origine CEMAC

## LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 : Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu l'Acte N°4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etats fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés ;

Vu l'acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Réglement N°21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'acte 1/98-UEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 portant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'acte N°07/93-UDEAC-556-SE1

du 21 juin 1993 :

Vu l'Acte N° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauré Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N°07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC :

Vu le Règlement N°19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Vu le Règlement N° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement N° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

Vu la Décision N°02/19-UEAC-COMMISSION-CM-33 du 08 avril 2019 donnant mandat au Président de la CEMAC de délivrer les Agréments ;

Vu la Décision N°27/17-CEMAC-COMMISSION-CCE-SE du 1er novembre 2017 portant nomination du Professeur Daniel ONA ONDO en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;

Vu le compte rendu des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 02 au 7 Mai 2022;

## DECIDE

Article 1er : L'octroi de l'origine CEMAC est accordé aux produits fabriqués par la Société Industrielle Gabonaise de Laiterie et de Liquides (SIGALLI), BP 68 Libreville, Tel : (+241) 011 76 13 69, E-mail : secretariat@sigalli.com, Zone industrielle d'Oloumi (près de la DGDI - ancien CEDOC).

## Il s'agit de :

- Yaourt PETITS FILOUS
   FRAISE SIGALLI
- 2. Yaourt PETITS FILOUS BANANE SIGALLI
- 3. Yaourt PETITS FILOUS ABRICOT SIGALLI
- 4. Yaourt PANIER DE YOPLAIT MORCEAUX FRAISE SIGALLI
- 5. Yaourt PANIER DE YOPLAIT MORCEAUX EXOTIQUE SIGALLI
- Yaourt PANIER DE YOPLAIT MORCEAUX ANANAS SIGALLI
- 7. Yaourt PANIER DE YOPLAIT MORCEAUX
- 8. ALOE VERA SIGALLI

- 9.
- 10. Yaourt PANIER DE YOPLAIT MORCEAUX
- 11. FRUITS DES BOIS SIGALLI
- 12. Yaourt PANIER DE YOPLAIT MORCEAUX PECHE ABRICOT SIGALLI
- 13. Yaourt YOP A BOIRE VANILLE SIGALLI
- 14. Yaourt YOP A BOIRE FRAISE SIGALLI

- 15. Yaourt YOP A BOIRE EXOTIQUE SIGALLI
- 16. Fromage MONLAIT FROMAGE FONDU SIGALLI
- 17. Jus POP ORANGE SIGALLI
- 18. Jus POP ANANAS SIGALLI
- 19. Jus POP POMME SIGALLI
- 20. Jus POP RAISIN SIGALLI

- 21. Jus POP EXOTIQUE SIGALLI
- 22. Jus FUNPUR JUS ORANGESIGALLI
- 23. Jus FUN PUR JUS RAISIN SIGALLI
- 24. Jus FUNPUR JUS MULTIFRUITS SIGALLI

Article 2 : L'obtentión de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Industrielle Gabonaise de Laiterie et de Liquides (SIGALLI).

Faità Malabo, le 0 5 SEPT 2022

Pr. Daniel ON A ONDO

COMMISS